



ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE  
VOISINAGE ET LES NUISANCES SONORES

**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, 2,3,4 et 5, L2542-3 et 2542-10

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, L.49, L.772, L.1311-1, L1311-2 et R.48.1 à R.48.5,

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-1, R.610-5 et R.623.2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,

Vu la Circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral DTARS-SE / n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure,

Vu l'arrêté municipal du 12 juin 1991,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal du 12 juin 1991 susvisé au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté municipal en date du 12 juin 1991 est abrogé. Les règles applicables sont celles de l'arrêté préfectoral DTARS-SE / n°19-14 du 25 septembre 2014.

Article 2 : Sont interdits de jour comme de nuit, sur la commune de La Saussaye, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, de surveillance ou de mauvaise connaissance de réglementation existante, susceptible de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, etc.) sont possibles aux jours et heures suivants :

- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00
- Les samedis de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 20h00
- Interdits les dimanches et jours fériés (lundi de Pentecôte inclus)

Article 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration, etc.) ainsi que le comportement des utilisateurs ne soit une source de gêne pour le voisinage.

De même, les climatiseurs, pompes à chaleur, éolienne individuelle, et tout autre équipement susceptible de produire des bruits gênants doivent être installés, utilisés, et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Article 5 : Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité du voisinage. Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée ni par leur intensité.



Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure

Fait à La Saussaye, le 06 août 2024,  
Le Maire,

Didier GUERINOT



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*